

ARRETE N°242/23

Arrêté du Maire réglementant la circulation et le stationnement AU DROIT DES CHANTIERS DE CONTROLE ET D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire),

Vu la circulaire n° 96.14 du 16 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande présentée par l'entreprise CITEOS le 18 Juillet 2023,

Considérant le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers,

Sur proposition de Madame la directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – DOMAINE D'APPLICATION

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux d'entretien et de réparation du réseau d'éclairage public, à caractère courant et répétitif, exécutés sous circulation sur le domaine public routier par la société CITEOS – 330, rue Alain Colas – 29200 BREST.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation ;
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale ;
- La voie comporte plus d'une file de circulation, par sens.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

ARTICLE 2 – RESTRICTIONS AUX CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1^{er} sont fixées à :

⇒ 50 km/h hors agglomération

⇒ 30 km/h en agglomération

Pourront également être imposées si les circonstances l'exigent :

⇒ Une interdiction de dépasser

⇒ Un alternat géré manuellement par piquets K10

⇒ Une interdiction de stationner

- Sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place et installée dans les délais utiles.
- Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons et personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par la société CITEOS.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la Ville de LE RELECQ-KERHUON, tel que défini par l'article R1 du Code de la Route.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie...).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les routes départementales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Antenne Technique Départementale de LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Madame la directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Gardien de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise à :

- CITEOS
- Direction des routes départementales du Conseil Départemental du Finistère : michel.lautridou@cg29.fr
- Division éclairage public, Brest Métropole : saig.potard@brest-metropole.fr
- Division voirie : voirie.regie@brest-metropole.fr

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : - 1 AOUT 2023



Fait à LE RELECQ KERHUON, le - 1 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le 5^{ème} Adjoint en charge de l'Urbanisme

Larry REA